



# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**4 H-4-02**

**N° 175 du 11 OCTOBRE 2002**

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES. TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS APPLICABLE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES. ARTICLE 7 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001 (N° 2000-1352 DU 30 DÉCEMBRE 2000)

(C.G.I., art. 219-I-b, 219-I-f, 220 quinquies, 223 sexies, 1668)

NOR : BUD F 02 10049 J

**Bureau B 1**

## PRESENTATION

L'article 7 de la loi de finances pour 2001 a institué un nouveau régime de taux réduit d'impôt sur les sociétés. Il se substitue, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, au dispositif antérieur prévu par l'article 10 de la loi de Finances pour 1997.

Ce taux réduit s'applique dans la limite de 38 120 euros (250 000 F). Il est fixé à 25 % pour les exercices ouverts en 2001, puis à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

1. A titre transitoire, les entreprises qui antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2001 s'étaient placées sous l'ancien dispositif peuvent au titre des exercices ouverts en 2001 opter pour le maintien de ce régime. Les conditions et modalités de cette option sont définies aux paragraphes 9 à 31 de cette instruction.

2. Les entreprises susceptibles de bénéficier du taux réduit doivent remplir trois conditions :

- être redevables de l'impôt sur les sociétés ;
- réaliser un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 7 630 000 euros (50 millions de francs) ;
- et, s'agissant des sociétés, avoir un capital entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques directement ou indirectement dans la limite d'un seul niveau d'interposition.

Ces conditions sont précisées aux paragraphes 32 à 64 de cette instruction.

3. Sous réserve des dispositions propres à l'exercice 2001, le taux réduit de 15 % s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 tant aux bénéfices relevant du taux normal de l'impôt sur les sociétés qu'aux bénéfices relevant du taux réduit des plus-values à long terme, ceci dans la limite de 38 120 euros (250 000 F). Cette limite est, le cas échéant, ajustée prorata temporis.

Sous réserve du respect de cette limite, les entreprises sont libres de déterminer le montant et la nature des résultats de l'exercice qu'elles entendent soumettre au taux réduit.

Ces modalités d'application sont précisées aux paragraphes 65 à 82 de cette instruction.

Des précisions sont également apportées sur les conditions d'imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt sur l'impôt sur les sociétés calculé au taux réduit (paragraphes 121 à 125) et sur les modalités de calcul de la créance née du report en arrière des déficits (paragraphe 140 à 159).

**4.** Les règles générales relatives au régime des acomptes ne sont pas modifiées.

Le montant de chaque acompte dû au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 est égal au quart de la somme des éléments suivants déterminés d'après les résultats de l'exercice précédent :

- 33 1/3 % du résultat imposé au taux normal (ou au taux réduit de 19 % prévu au f du I de l'article 219) ;
- 25 % puis 15 % du résultat soumis au taux réduit (diminué le cas échéant de la fraction correspondant à la plus-value nette provenant de la cession d'éléments d'actifs) ;
- 19 % du résultat net de la concession de licences d'exploitation (pour sa fraction non imposée au taux réduit).

Comme par le passé ce montant s'entend avant imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt.

A titre transitoire, les entreprises qui relèvent du taux réduit peuvent déterminer le montant des acomptes relatifs au premier exercice ouvert en 2001 ou en 2002 en tenant compte respectivement du taux réduit de 25 % ou de 15 % pour le calcul de l'impôt afférent à l'exercice précédent.

Ces dispositions sont précisées aux paragraphes 83 à 120 de l'instruction.

**5.** Distribution de bénéfices soumis au taux réduit.

Le précompte est exigible lorsque les distributions sont prélevées sur des bénéfices soumis au taux réduit. Les paragraphes 126 à 139 de l'instruction en précisent les modalités d'application.



## SOMMAIRE

---

### INTRODUCTION

1

### CHAPITRE PREMIER : SUPPRESSION DU REGIME PREVU AU f DU I DE L'ARTICLE 219 DU CODE GENERAL DES IMPOTS.7

**Section 1 : Impossibilité d'exercer une option nouvelle** **9**

**Section 2 : Modalités d'imposition des résultats des exercices compris dans une série de trois exercices bénéficiaires en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2001** **10**

Sous-section 1 : Principe **10**

Sous-section 2 : Maintien du régime sur option au titre des exercices ouverts en 2001 **13**

**A. REDEVABLES CONCERNES** **14**

**B. MODALITES D'OPTION**  
16

**C. CONSEQUENCES DE L'OPTION**  
17

I. Portée de l'option  
17

II. Modalités d'imposition des résultats des exercices ouverts en 2001 **19**

**1. Application du régime d'imposition au taux réduit de 19 %** **19**

**2. Application combinée des b et f du I de l'article 219** **22**

III. Incorporation au capital des bénéfices des exercices 2001 soumis au taux réduit de 19 % **24**

IV. Exemple  
26

Sous-section 3 : Sort des bénéfices en instance d'incorporation au 1<sup>er</sup> janvier 2001 **28**

Sous-section 4 : Remise en cause du régime **30**

**CHAPITRE DEUX : TAUX REDUIT D'IMPOT SUR LES SOCIETES** **32**

**Section 1 : Redevables concernés**  
32

Sous-section 1 : Redevables de l'impôt sur les sociétés 33

**A. REDEVABLES DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN** 34

**B. REDEVABLES RELEVANT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES AU TAUX DE DROIT COMMUN SUR UNE FRACTION DE LEUR RESULTAT** 37

Sous-section 2 : Petites et moyennes entreprises 39

**A. CONDITION TENANT AU CHIFFRE D'AFFAIRES** 40

I. Chiffre d'affaires à retenir 40

1. Définition du chiffre d'affaires 40

2. Cas particuliers 41

- a) Société mère d'un groupe fiscal 41
- b) Redevables imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun au titre d'une partie de leurs opérations 42

II. Exercices dont la durée n'est pas égale à douze mois 44

1. Principe 44

2. Cas où aucun exercice n'a été clos au cours de l'année civile 46

- a) Période d'imposition 46
- b) Modalités d'appréciation de la condition tenant au chiffre d'affaires 47
- c) Exemple 49

**B. CONDITION TENANT A LA LIBERATION ET A LA COMPOSITION DU CAPITAL** 51

I. Capital entièrement libéré 54

II. Détention continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou assimilées 55

1. Détention directe ou indirecte par des personnes physiques 55

2. Appréciation du seuil de 75 % 59

3. Détention continue 63

III. Exemple

---

64

**Section 2 : Modalités d'application****65**Sous-section 1 : Taux réduit d'impôt sur les sociétés **65**Sous-section 2 : Assiette du taux réduit d'impôt sur les sociétés **67****A. BENEFICES RELEVANT DU TAUX NORMAL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES OU DU TAUX REDUIT DES PLUS-VALUES A LONG TERME****68**

I. Exercices ouverts en 2001

**68**II. Exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 **70****B. LIMITATION A 250 000 F (38 120 €) DU BENEFICE IMPOSABLE AU TAUX REDUIT** **72**I. Appréciation de la limite de 250 000 F (38 120 €) **73**II. Détermination des bénéfices soumis au taux réduit d'imposition **76**

III. Exemple

**79**Sous-section 3 : Obligations déclaratives **81****Section 3 : Entrée en vigueur****82****CHAPITRE TROIS : CONSEQUENCES DE L'INSTITUTION DU TAUX REDUIT D'IMPOT SUR LES SOCIETES****83****Section 1 : Régime des acomptes d'impôt sur les sociétés** **83**Sous-section 1 : Calcul du montant des acomptes **84****A. CAS GENERAL****84**I. Rappel des dispositions antérieures **87**II. Portée des nouvelles dispositions applicables pour la détermination des acomptes dus au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 **88**

III. Exemple

**92**

**B. MODALITES TRANSITOIRES DE DETERMINATION DES ACOMPTE DUS AU TITRE DES EXERCICES OUVERTS EN 2001 ET EN****2002****94**

---

**I. Acomptes dus au titre du premier exercice ouvert en 2001** **96****1. Entreprises concernées****96****2. Régime transitoire de calcul des acomptes dus au titre du premier exercice ouvert en 2001** **98**

a) Principe

**98**

b) Cas particulier du premier acompte

**101**

c) Exemple

**103**

---

**II. Acomptes dus au titre du deuxième exercice ouvert en 2001** **105****1. Liquidation provisoire du premier acompte** **105****2. Régularisation du premier acompte et détermination des acomptes suivants** **106**

---

**III. Acomptes dus au titre du premier exercice ouvert en 2002** **107****1. Liquidation provisoire du premier acompte** **107****2. Régularisation du premier acompte et détermination des acomptes suivants** **110**

---

**IV. Acomptes dus au titre du deuxième exercice ouvert en 2002** **112****1. Liquidation provisoire du premier acompte** **112****2. Régularisation du premier acompte et détermination des acomptes suivants** **113**

---

**V. Premier acompte dû au titre du premier exercice ouvert en 2003** **114**

---

**Sous-section 2 : Dispense ou réduction des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice en cours****116****A. RAPP**